

Syndicat Mixte de la Maison de Franche-Comté à Paris - Proposition de dissolution

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Suite à sa réunion du 30 octobre 2008, le Comité Syndical a proposé d'opérer la dissolution du Syndicat Mixte de la Maison de Franche Comté à Paris, l'objet de ce dernier ayant disparu depuis la résiliation du bail des locaux au mois de mars 2006.

Conformément à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette proposition de dissolution doit être soumise pour approbation aux Collectivités membres du Syndicat mixte, lesquelles doivent, chacune, délibérer sur cette demande, avant transmission à M. le Préfet du Département du Doubs.

La Ville de Besançon détient 5,58 % des droits du Syndicat Mixte. Il lui appartient donc de délibérer sur cette proposition de dissolution, réalisée en conformité à l'article 18 des statuts, lequel prévoit «A la dissolution, l'actif syndical sera partagé entre les collectivités locales associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale». A ce titre, une somme de 10 475,67 € sera reversée à la Ville

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dissolution du Syndicat mixte et d'approuver la répartition du résultat de clôture.

En cas d'accord, une somme de 10 475,67 € sera encaissée au chapitre 77.95/7718.89066 CS 30200.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

«Mme Catherine GELIN : Dans ce texte, vous parlez d'une somme de 10 000 € qui est résiduelle. Est-ce que cette somme pourra bénéficier au développement culturel de Besançon ?

M. LE MAIRE : Il y a une règle en comptabilité publique, c'est que les recettes ne sont pas affectées, c'est la règle générale du budget que je pense vous devez connaître, à savoir que par exemple lorsqu'il y a un dégât des eaux et qu'on perçoit des indemnités de l'assurance, ça tombe dans le budget municipal sauf si on décide de réaffecter. Donc un des grands principes de la comptabilité publique, c'est la non affectation des recettes, donc cette recette ne sera pas affectée à quelque chose de précis».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

M. GIRARD et M. DAHOUI ne prennent pas part au vote.

Récépissé préfectoral du 26 janvier 2009.